



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité

**Notice d'utilisation du bordereau mensuel de compensation par l'Etat
des charges de garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) en
établissements et services d'aide par le travail (ESAT)**

Rappels d'ordre réglementaire :

L'ESAT assure le versement de la rémunération garantie (1) à laquelle a droit le travailleur handicapé. Il en finance une partie¹, l'autre partie étant financée par l'aide au poste¹ qui lui est versée par le CNASEA pour chaque travailleur handicapé.

Il acquitte par ailleurs les cotisations sociales obligatoires sur la totalité¹ de la rémunération garantie. Le CNASEA lui rembourse le montant des cotisations sociales obligatoires acquittées sur la partie « aide au poste »¹ de la rémunération garantie.

La compensation des contributions facultatives en matière de formation et de prévoyance obéit à un régime particulier précisé au point 7.

Les versements ou contributions qui ne sont pas dans le périmètre de l'article R 243-9 du CASF (comme par exemple le versement transport, le FNAL, la cotisation médecine du travail et le cas échéant la taxe sur les salaires versée par un ESAT non assujéti à la TVA) ne donnent lieu à aucune compensation par l'Etat.

(1) L'ensemble de ces éléments doit figurer sur le bulletin de paie.

1. Nom de la personne à contacter :

Il s'agit de la personne en charge de ce dossier au sein de l'ESAT ou de l'organisme gestionnaire ou de toute autre structure.

2. Organisme gestionnaire (ou entité juridique). :

Il s'agit de la personne morale (association ou tout autre organisme) dont l'établissement ou le service d'aide par le travail dépend juridiquement.

3. N° de compte bancaire et N° IBAN :

L'ESAT indique les références complètes du compte courant (N° de compte bancaire et n° IBAN) sur lequel seront versés l'aide au poste et le montant des cotisations et des contributions compensées par l'Etat via le CNASEA.

4. Nombre d'heures de travail mensuel correspondant au temps plein :

Le nombre mensuel d'heures de travail est de 151,67 h (35 heures hebdomadaires) conformément à l'article L.212-1 du code du travail auquel renvoie l'article R.243-5 du code de l'action sociale et des familles issu du décret n°2006-703 du 16/06/2006.

Conformément à ce même décret, les ESAT doivent mentionner désormais dans leur règlement de fonctionnement le temps de travail de référence des travailleurs handicapés de l'ESAT. Ce temps de travail de référence peut être inférieur à la durée légale du temps de travail (35 heures) mais en aucun cas supérieur.

En mentionnant dans son règlement de fonctionnement un temps de travail de référence inférieur aux 35 heures légales, l'ESAT indique que ce temps de travail doit être assimilé à un temps plein. Cette information est très importante pour le CNASEA puisqu'elle conditionne le calcul de l'aide au poste des travailleurs handicapés ainsi que le versement de celle-ci.

Dans ces deux cas (durée légale du temps de travail de 35 heures ou temps de travail de référence inférieur aux 35 heures légales), le montant mensuel de la rémunération garantie versée pour un temps plein est le même.

La durée légale du temps de travail étant de 35 heures par semaine, il est précisé qu'en cas de rémunération garantie portant sur une base supérieure à 35 heures, aucune compensation n'est assurée par l'Etat pour toute heure supplémentaire effectuée au-delà de la 35^{ième} heure.

Dans le cadre des contrôles effectués par le CNASEA, le règlement de fonctionnement de l'ESAT qui fixe le temps de travail de référence applicable dans l'ESAT doit obligatoirement être transmis au CNASEA.

5. Nombre d'ETP défini dans la convention d'aide sociale

L'ESAT indique le nombre de places autorisées (en ETP) défini dans la convention d'aide sociale conclue avec le représentant de l'Etat.

6. Tableau « cotisations sociales acquittées par l'ESAT pour les travailleurs handicapés (en %) » :

Chaque ESAT indique les taux auxquels il cotise. Il est rappelé que seuls sont pris en compte pour le calcul de la compensation assurée par l'Etat, les taux de cotisations obligatoires en matière d'assurances sociales, d'accident du travail, d'allocations familiales et de retraites complémentaires (cf tableau ci-dessous).

Les cotisations sociales obligatoires, prévues à l'article R243-9 du CASF, concernent les cotisations suivantes :

- Les cotisations d'assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales prévues à l'article L242-1 du code de la sécurité sociale
- Les cotisations versées au titre des retraites complémentaires au sens des articles L921-1 et suivants du code de la sécurité sociale
- Les cotisations versées au régime des assurances sociales agricoles en application des articles L741-3, L741-9, L751-10 et L751-13 du code rural.

Cotisations sociales	Taux en vigueur au 1/01/2008
Maladie	12,80%
Vieillesse plafonnée	8,30%
Vieillesse brut	1,60%
Allocations familiales	5,40%
Accident du travail	1,90%
Retraite	4,50%
Retraite AGFF *	1,20%
TOTAL	35,70%

*AGFF : association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco

Lorsque l'ESAT applique un taux inférieur à 35,70%, la compensation par l'Etat (CNASEA) ne se fait qu'à hauteur des cotisations réellement acquittées.

7. Tableau « Autres contributions de l'ESAT (en %) » :

Ces contributions, mentionnées à l'article R 243-9 du CASF relatif à la compensation par l'Etat, ont un caractère **facultatif** pour les ESAT.

- **Contribution à un fonds de formation professionnelle :** Dès lors que l'ESAT contribue à un fonds de formation professionnelle en versant une contribution globale pour ses travailleurs handicapés à un organisme paritaire collecteur agréé par l'Etat (OPCA), il indique dans le bordereau le taux de cette contribution globale dont l'assiette est la part de rémunération garantie que l'ESAT finance directement. La contribution globale comprend la cotisation prise en charge directement par l'ESAT ainsi que la compensation assurée par l'Etat. Conformément à l'article R.243-9 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté du 6 juillet 2007 fixant la base de compensation par l'Etat de la participation des ESAT au financement de la formation professionnelle continue, seule cette contribution globale portant sur la part de rémunération garantie financée par l'ESAT, donnera lieu à une compensation par l'Etat à hauteur du double de la contribution prise en charge par l'ESAT pour chacun de ses travailleurs handicapés.

Ainsi, lorsque l'ESAT verse une contribution globale de 4,8 % sur la part de rémunération garantie qu'il finance directement, l'Etat compense cette charge à hauteur de 3,2 % sur cette même part. Le reste à charge pour l'ESAT ne représente donc que 1,6 % sur l'assiette de contribution.

- **Contribution à un régime de prévoyance :** Dès lors que l'ESAT adhère à un régime de prévoyance et verse une contribution pour ses travailleurs handicapés, il indique dans le bordereau le taux de contribution globale dont l'assiette est la part de rémunération garantie que l'ESAT finance directement. La contribution globale intègre la cotisation prise en charge par l'ESAT ainsi que la compensation assurée par l'Etat. Conformément à l'article R.243-9 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le montant de la compensation par l'Etat des cotisations payées par les établissements et services d'aide par le travail pour l'affiliation des travailleurs handicapés qu'ils accueillent à un régime de prévoyance, seule cette contribution globale donnera lieu à une compensation par l'Etat à hauteur de 2% de la part de la rémunération garantie financée directement par l'ESAT, dans la limite du taux effectif de contribution de l'ESAT.

Ainsi, lorsque l'ESAT verse une contribution globale à un régime de prévoyance à un taux de 3 % sur la part de rémunération garantie qu'il finance directement, l'Etat compense à hauteur de 2 % appliqué à cette même base ; le reste à charge pour l'ESAT s'élevant donc à 1 %.

8. SMIC brut base 35h :

L'ESAT indique le montant du SMIC brut base 35 h en cours soit 1280,09 € depuis le 1^{er} juillet 2007.

9. Colonnes 1 et 2 :

Identification des travailleurs handicapés.

10. Colonnes 3, 4 et 5 :

Ces colonnes apportent des informations sur les décisions d'orientation des travailleurs handicapés en ESAT.

- Dans la colonne 3 : l'ESAT indique pour chaque travailleur handicapé la date de la décision d'orientation en ESAT prise par la COTOREP ou la CDAPH.
- Dans la colonne 4 : l'ESAT indique la date d'expiration de la dernière décision d'orientation intervenue.
- Dans la colonne 5 : l'ESAT indique la date de dépôt de la demande de renouvellement auprès de la CDAPH dans l'hypothèse où la décision d'orientation est arrivée à expiration. Pendant 1 an à compter de la date de demande de renouvellement, le CNASEA continue à verser l'aide de l'Etat et ne tient pas compte de l'absence de décision de renouvellement compte tenu des délais nécessaires actuellement à la commission pour prendre la décision de renouvellement.

11. Colonne 6 :

Il s'agit d'indiquer la date d'entrée (admission effective) dans l'ESAT du travailleur handicapé.

12. Colonne 7 :

Le contrat de soutien et d'aide par le travail conclu entre l'ESAT et chaque travailleur handicapé accueilli doit être signé dans les 30 jours qui suivent la date d'admission de ce dernier.

13. Colonne 8 :

L'ESAT calcule le pourcentage du temps de travail pour chaque travailleur handicapé sur la base du nombre d'heures de travail mensuelles correspondant à la durée légale mensuelle de travail (35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles) ou à la durée de travail mensuelle inscrite dans le règlement de fonctionnement.

En effet, conformément au décret du 16 juin 2006, le règlement de fonctionnement de l'ESAT peut assimiler à un temps plein un nombre mensuel d'heures de travail inférieur à 151,67 h.

Dans ces deux cas (respect de la durée légale de temps de travail ou inscription dans le règlement de fonctionnement d'un temps de travail de référence de l'ESAT inférieur aux 35 heures légales) et comme cela a déjà été indiqué pour la colonne 4, le montant mensuel de la rémunération garantie versée pour un temps plein est le même.

- **A titre d'exemple**, lorsque le temps de travail de référence inscrit dans le règlement de fonctionnement d'un ESAT est de 33 heures, les travailleurs handicapés qui accomplissent cette durée sont considérés comme étant à temps plein et leur temps de travail est égal à 100% de la durée de travail en vigueur dans cet établissement. Ils perçoivent une rémunération garantie correspondante à un temps plein.
- En revanche, si le temps de travail de référence inscrit dans le règlement de fonctionnement s'élève à 35 heures hebdomadaires et qu'un travailleur handicapé n'effectue que 33 heures par semaine, ce travailleur handicapé est considéré comme à temps partiel, avec un temps de travail égal à 33/ 35 ème soit 94 % du temps de travail en vigueur dans l'ESAT.

14. Colonne 9 et 10 :

- **Colonne 9** : L'ESAT précise le nombre total d'heures mensuelles ouvrant droit à rémunération garantie (intégrant tous les congés rémunérés cités aux articles R.243-7, R.243.12 et R.243-13 du code de l'action sociale et des familles). N'ouvrent pas droit à rémunération garantie, les congés ou absences non autorisés par les textes applicables aux ESAT ainsi que les 3 jours de délai de carence en cas d'arrêt maladie.
- **Colonne 10** : L'ESAT indique le nombre d'heures mensuelles d'arrêt maladie hors les 3 jours de délai de carence. Seules ces heures donnent lieu au maintien de la rémunération garantie et par voie de conséquence à la compensation assurée par le CNASEA pour le compte de l'Etat.

15. Colonne 11 :

Il s'agit du montant de la part de la rémunération garantie directement prise en charge par l'ESAT sur son budget annexe de production et de commercialisation (BAPC).

16. Colonne 12 :

Le pourcentage indiqué dans cette colonne se calcule indépendamment de la colonne 11 : ce % se rapporte au total des heures devant être effectivement travaillées par la personne handicapée dans le mois considéré (cf nombre d'heures mensuelles correspondant à la durée légale du travail ou à la durée de travail inscrite dans le règlement de fonctionnement) sans déduction des heures d'absence non autorisées n'ouvrant pas droit à la rémunération.

Il convient de rappeler que la compensation au titre de l'aide au poste nécessite que la part de rémunération garantie directement financée par l'ESAT soit supérieure à 5% du SMIC, quelle que soit la durée de temps de travail effectué. Concernant les temps partiels, le % est rapporté automatiquement sur la base d'un temps plein.

17. Colonne 13 :

Il s'agit de la part de rémunération garantie compensée par l'Etat au titre de l'aide au poste.

18. Colonne 14 :

En cas de régularisation portant sur l'aide au poste des mois antérieurs, l'ESAT précise le montant à régulariser et joint au bordereau mensuel les pièces justificatives nécessaires.

19. Colonne 15 :

Il s'agit de la totalité de la rémunération garantie brute versée au travailleur handicapé (part ESAT et part Etat) complétée éventuellement par des régularisations.

20. Colonne 16 :

L'ESAT indique le montant des cotisations sociales portant sur l'aide au poste qui sont compensées par l'Etat. Ces cotisations sont calculées par application des taux réglementaires en vigueur.

21. Colonne 17 :

Il s'agit d'indiquer le montant total des indemnités journalières nettes reçues par l'ESAT au cours du mois, mais se rapportant à des arrêts maladie ou accident du travail d'un ou des mois antérieurs. Conformément au décret du 14 mai 2007, les ESAT sont désormais les seuls subrogés dans les droits de leurs travailleurs handicapés aux indemnités journalières. A ce titre, les ESAT perçoivent la totalité des indemnités journalières correspondant aux arrêts maladie ou accident du travail des travailleurs handicapés. Il revient aux ESAT de distinguer la répartition des quotes-parts ESAT-Etat.

22. Colonne 18 :

C'est la quote-part ESAT des indemnités journalières maladie ou accident du travail basée sur la rémunération directement financée par l'ESAT au cours de la période de référence.

23. Colonne 19 :

C'est la quote-part Etat des indemnités journalières maladie ou accident du travail basée sur l'aide au poste financée par l'Etat et versée à l'ESAT au cours de la période de référence.

24. Colonne 20 :

Cette prime pouvait être versée par l'ESAT dès l'année 2007 en cas d'excédents d'exploitation constatés au titre de l'exercice 2006. Elle est soumise aux cotisations sociales obligatoires pour les ESAT mais n'entraîne aucune compensation à ce titre par l'Etat. Elle apparaît en tant qu'élément accessoire de rémunération. Son montant est sans conséquence sur le montant de la rémunération garantie due au travailleur handicapé au titre du mois de versement de la prime. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu.

25. Colonne 21 :

Le montant à compenser par l'Etat hors contributions globales éventuelles à la formation professionnelle et au régime de prévoyance se compose :

- du montant brut de l'aide au poste (colonne 13),
- des régularisations éventuelles (colonne 14),
- des cotisations sociales portant sur la part aide au poste de la rémunération garantie (colonne 16),
- et en diminution, du montant de la quote-part Etat des indemnités journalières maladie ou accident du travail (colonne 19),

26. Contribution à un fonds de formation professionnelle :

Dés lors que l'ESAT décide de contribuer à un fonds de formation professionnelle (OPCA), il indique dans les cellules correspondantes la période compensée, en fonction des règles d'appel de contribution définies par la convention cadre passée entre la DGAS (DGEFP-DHOS) et l'OPCA, le montant de la contribution globale et le montant de la part financée par l'ESAT. La compensation de l'Etat se calcule automatiquement sur la base indiquée dans l'arrêté du 6 juillet 2007, c'est à dire à hauteur du double de la contribution supportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail pour chaque travailleur handicapé sur la part de rémunération garantie qu'il finance directement. L'attestation de versement correspondante, établie par l'OPCA, doit obligatoirement être transmise au CNASEA.

27. Contribution à un régime de prévoyance :

Dés lors que l'ESAT décide de contribuer à un régime de prévoyance, il indique dans les cellules correspondantes quelle est la période compensée, selon les règles d'appel de contribution globale définies par la convention entre l'ESAT et l'organisme de prévoyance. La compensation de l'Etat se fait sur la base et dans la limite du taux indiqué dans l'arrêté du 14 mai 2007, à savoir à hauteur de 2% de la part de la rémunération garantie financée directement par l'établissement ou le service d'aide par le travail dans la limite du taux effectif de contribution globale de l'ESAT. Par exemple, si un ESAT verse une contribution globale à un régime de prévoyance à hauteur de 1,5 % de la part de rémunération garantie qu'il finance directement, la compensation par l'Etat ne pourra pas excéder ce taux appliqué à cette même assiette. L'attestation de versement correspondante, établie par le régime de prévoyance, doit obligatoirement être transmise au CNASEA.

28. Montant total mensuel compensé par l'Etat :

Le montant total correspond au montant à compenser par l'Etat pour l'ensemble des travailleurs handicapés de l'ESAT, ouvrant droit à compensation. Il se compose du montant brut de l'aide au poste, augmenté des charges sociales obligatoires portant sur l'aide au poste, et de la participation de l'Etat à la contribution globale à la formation professionnelle et au régime de prévoyance. Le montant ainsi déterminé est ensuite diminué du montant de la quote-part Etat des indemnités journalières. Ce montant destiné à être compensé par l'Etat doit également être inscrit en toutes lettres sur le bordereau.

29. Nombre de travailleurs handicapés

Le nombre de travailleurs handicapés est indiqué par l'ESAT en effectif réel (tenant compte des temps partiels) et en équivalent temps plein (ETP).

30. Signataire du bordereau :

Il s'agit de la personne qui a la capacité d'engager l'ESAT (Directeur de l'ESAT ou autre personne avec délégation de signature).

31. Régularisations 2007 (autre onglet du fichier excel)

Le fichier informatisé transmis aux ESAT intègre un tableau 'Régularisation_2007'.

Ce tableau permet aux ESAT d'effectuer les régularisations 2007 concernant:

- la quote-part Etat des Indemnités Journalières (IJ) perçue en 2007 et non déduite des bordereaux mensuels 2007.
- la compensation de l'Etat au titre de la contribution globale à un fonds de formation professionnelle pour l'année 2007
- la compensation de l'Etat au titre de la contribution globale à un régime de prévoyance pour l'année 2007.

Les autres régularisations au titre de l'année 2007 devront être portées dans la colonne 14 du nouveau bordereau mensuel.

::-::-:-:-:-::-:

Il est précisé qu'en cas de non renseignement des rubriques figurant dans le bordereau, le calcul de la compensation par l'Etat ne pourra s'effectuer.

Dans le cadre de contrôles aléatoires, les ESAT fourniront les pièces justificatives des informations portées sur le bordereau (en particulier : copies des bulletins de paie, des contrats de soutien et d'aide par le travail, des décisions d'orientation de la COTOREP ou CDAPH, extraits de règlement de fonctionnement ...).

::-::-:-:-:-::-: